

**DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE DÉPARTEMENTAL DE SAINT-MARTIN-DE-RÉ
STATION D'AVITAILLEMENT EN CARBURANT
GESTION DÉPARTEMENTALE ET TARIFS APPLICABLES**

**Quatrième commission :
Infrastructures, Numérique, Mobilité et
Bâtiments**

**COMMISSION PERMANENTE
du 15 mars 2024**

**DELIBERATION
N° 2024-03-15-61**

La Commission Permanente du Département réunie à la Délégation Territoriale de Royan Atlantique Haute Saintonge, site de Royan, le 15 mars 2024 à 15h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant la présence d'une station d'avitaillement sur le port de Saint-Martin-de-Ré dont la gestion du carburant taxé est assurée par le Département et celle du carburant détaxé par la coopérative maritime de l'île de Ré,

Considérant la proposition de la coopérative maritime d'une reprise en gestion du carburant détaxé par le Département à compter du 1^{er} juin 2024,

Considérant la nécessité de valider les modalités d'utilisation des badges par les professionnels pour la distribution en carburant détaxé,

Considérant l'avis favorable de la 4^{ème} Commission du 26 février 2024,

DECIDE :

1°) de reprendre l'exploitation en régie du carburant détaxé délivré à la station d'avitaillement en carburant du port de Saint-Martin-de-Ré à compter du 1^{er} juin 2024,

2°) d'approuver les tarifs 2024 suivants applicables aux utilisateurs de cette installation, avec prise d'effet au 1^{er} juin 2024 :

- acquisition badge pour achat carburant détaxé (professionnels) : 20,83 € Hors Taxes/25 € Toutes Taxes Comprises,

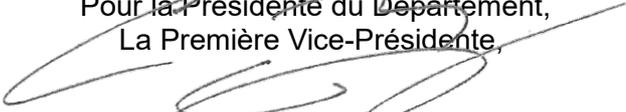
- frais de fonctionnement de la station :
• 0,12 € Hors Taxes/litre / 0,14 € Toutes Taxes Comprises/litre (carburants taxés et détaxés),

3°) d'approuver les termes du contrat de distribution de carburant détaxé, tel qu'annexé, à conclure avec les professionnels utilisateurs de la station carburant du port de Saint-Martin-de-Ré,

4°) d'autoriser sa Présidente à le signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,



Catherine DESPREZ

CONTRAT DE DISTRIBUTION AUTOMATIQUE DE CARBURANT DETAXÉ STATION DE SAINT-MARTIN-DE-RE

Entre le Département de la Charente-Maritime,
ET :

L'entreprise : *		<i>Cadre réservé au service :</i>
Pour le(s) navire(s)*		
Carburant utilisé par navire*		<i>Numéro de badge :</i> <i>Date de remise :</i>
Nom du représentant* :		
Adresse*		
Téléphone*		
Mail*		

* Renseignements obligatoires

AVERTISSEMENT

Attention, le présent contrat porte sur des produits détaxés aux usages réglementés (arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1^{er} juillet 2004).

Il est interdit de s'approvisionner en carburant détaxé dans les cas suivants :

- en tout lieu, pour les bateaux de plaisance privés ;
- en dehors des eaux maritimes ou fluviales autorisées, pour tous les navires.

**Documents à joindre
obligatoirement :**

- Copie acte de francisation
- Copie livret maritime
- Extrait K-bis – Fiche SIREN
- Copie carte nationale d'identité (ce document sera conservé par le service, le temps de vérifier l'identité du propriétaire puis détruit selon les procédés sécurisés en vigueur)

**Le représentant
de l'entreprise**

Signature / cachet

Le Département

Signature / cachet

A (lieu)
Le (date)

A Rochefort,
Le (date)

☒ **Contrat à retourner à :** *par mail à :* service.portsdepartementaux@charente-maritime.fr
ou à déposer : Bureau du port de Saint-Martin-de-Ré
Quai Daniel Rivaille – 17410 Saint-Martin-de-Ré

Article 1 – Objet du contrat

Le Département met à la disposition des entreprises, des postes de distribution automatique de carburant détaxé au port de Saint-Martin de Ré (super sans plomb 98 et gazole).

Article 2 – Délivrance du badge

L'approvisionnement en carburant se fait au moyen d'un badge, qui permet à l'entreprise de retirer à tout moment du carburant.

Le badge est délivré par le Département sur présentation d'un formulaire de demande, accompagné des pièces justificatives listées ci-dessus. En cas de perte, vol ou détérioration du badge, la délivrance d'un nouveau badge se fera sur présentation d'une nouvelle demande et du paiement de la valeur délibérée d'achat du badge.

Les professionnels déjà détenteurs d'un badge permettant de s'approvisionner à la station du port de Saint-Martin de Ré peuvent le conserver et continuer à l'utiliser.

Article 3 – Code confidentiel

Un code personnel est communiqué confidentiellement par le Département à chaque titulaire de badge. Il est indispensable à l'utilisation de l'appareil conçu de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans ce moyen d'identification. Il doit être tenu absolument secret par le titulaire dans son intérêt même.

Le double des opérations réalisées au moyen du badge et de son code, conservé en machine, constitue pour le Département la preuve des livraisons.

Pour limiter les risques d'utilisation frauduleuse du badge par un tiers, celui-ci peut être rendu inutilisable en cas d'erreur de manipulation ou de composition de code.

Article 4 – Utilisation du badge

L'ensemble des opérations est décrit dans le mode d'emploi affiché sur l'installation. Cependant divers points importants sont ici rappelés :

- l'ordre de passage des bateaux au poste de distribution est totalement indépendant du Département,
- il est impératif de ne pas oublier le badge sur le poste distributeur en fin d'opération et de s'assurer que la livraison est complètement achevée,
- un ticket, dont le double est conservé en machine, est émis après la livraison si le client le désire,
- le badge magnétique doit être stocké avec le plus grand soin, dans un lieu sec à température moyenne, loin de tout élément métallique, sans jamais être griffé, sous risque d'être non lu par la machine,
- le poste distributeur renfermant certains éléments très complexes doit être manié avec précaution afin de ne pas entraîner une panne bloquant l'ensemble des livraisons,
- le badge magnétique est « multi produits » (super sans plomb 98 et gazole). L'utilisateur devra être vigilant quant au choix du produit. Le Département décline toute responsabilité quant aux conséquences d'une erreur de produit.

Article 5 – Perte ou vol du badge

Le titulaire du badge doit immédiatement déclarer le vol ou la perte du badge au Département (service des ports) par lettre recommandée. Il doit, de plus, le déclarer aux autorités de police.

En cas d'utilisation frauduleuse par un tiers, sa responsabilité est dérogée, partiellement, dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 6 – Responsabilité du titulaire

Le titulaire du badge est responsable de la conservation et de l'utilisation de celui-ci.

Sauf s'il y a faute du titulaire ou utilisation par un membre de sa famille ou de son équipage, sa responsabilité est dérogée, partiellement, dès la déclaration de perte ou de vol au Département. En cas d'utilisation frauduleuse constatée par un agent de la police portuaire, une somme forfaitaire de 1 500 € sera facturée.

Article 7 – Facturation

La quantité de carburant retirée aux postes de distribution est facturée en fonction du relevé nominatif du titulaire du badge, prélevé automatiquement sur son compte à l'échéance le 5 du mois M+2 (M étant le mois de retrait du carburant). A défaut, le règlement pourra également être effectué par virement, chèque ou carte bancaire.

En cas de non-paiement des factures dans un délai de 15 jours après la première relance, le badge est désactivé sans préavis jusqu'à apurement des comptes.

Article 8 – Retrait du contrat et du badge

La désactivation du badge et/ou son retrait peuvent être effectués par le Département en cas de non-respect du présent contrat et notamment dans les cas suivants :

- retards ou défauts de paiement (délai – cf art. 7),
- usage frauduleux du badge,
- utilisation du carburant à des fins non professionnelles.

Le badge reste la propriété du Département.

En cas de retrait, il devra être restitué à première demande.

Article 9 – Conditions d'approvisionnement

Le Département met tout en œuvre pour que les installations de livraison soient opérationnelles dans les meilleures conditions.

Cependant, compte tenu des aléas techniques liés à des installations automatiques, il ne peut garantir une fonctionnalité **permanente** de ses postes de distribution.

Malgré toute sa vigilance, il peut subir dans ses approvisionnements des retards de livraison (interdiction de circulation de poids lourds, week-ends prolongés, grèves, problèmes administratifs...) entraînant des ruptures passagères de stock.

La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être recherchée en cas de rupture de stock momentanée ou de retard dans l'approvisionnement.

Article 10 – Régime fiscal et règlement douanier

Le carburant délivré est destiné exclusivement et nominativement à l'avitaillement des navires professionnels.

A ce titre, il bénéficie du régime d'exonération de Taxes totale (TIPP, TVA) ou partielle (TIPP) selon le régime du client déclaré aux Affaires Maritimes.

L'utilisateur ne peut, sous peine de sanctions douanières, utiliser ce carburant à d'autres fins, ni faire bénéficier de son badge un autre client, même professionnel.

Le Département a l'obligation légale de contrôler une fois par trimestre que le titulaire du badge satisfait aux conditions du régime privilégié d'avitaillement des navires.

L'utilisateur doit impérativement **l'informer immédiatement** de tout changement dans sa situation.

Tout manquement entraîne la régularisation immédiate de la TVA due, le règlement au Département des conséquences pécuniaires de la non-déclaration du régime fiscal et la désactivation du badge jusqu'à la régularisation parfaite de la situation.

L'approvisionnement se fait exclusivement par voie maritime.

Exceptionnellement il peut être fait par voie terrestre aux risques et périls de l'utilisateur et après **autorisation formelle préalable des Douanes**. L'utilisateur est informé que la quantité maximale autorisée par la réglementation en vigueur est limitée à 60 litres par véhicule. L'utilisateur supportera la responsabilité et les conséquences du non-respect de cette règle.

Protection de vos données personnelles

En conformité avec les dispositions du Code des Transports (Livre III – Titre 1er – Chap. IV), les informations personnelles recueillies dans le cadre de la gestion des ports départementaux, ont pour finalité ladite gestion par le Département de la Charente-Maritime. Ces données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage. Aucune donnée collectée ne fait l'objet d'un transfert en dehors de l'union européenne. Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales. Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement général de Protection des Données - RGPD et Loi informatique et libertés modifiée), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, par voie postale à l'adresse suivante : Département de la Charente-Maritime – A l'attention de la Déléguée à la Protection des Données - 85, bd de la République - CS 60003 - 17076 La Rochelle cedex 9, ou par mail à l'adresse : dpd@charente-maritime.fr. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex / www.cnil.fr)